

GE_GERICHTE AARP/465/2023 vom 7. Dezember 2023

GE Cour de justice, 2023-12-07, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_AARP_465_2023

FR: GE_GERICHTE AARP/465/2023 du 7 décembre 2023

IT: GE_GERICHTE AARP/465/2023 del 7 dicembre 2023

Erwägungen

E. 1

L'appel est recevable pour avoir été interjeté et motivé selon la forme et dans les délais prescrits (art. 398 et 399 du Code de procédure pénale [CPP]).

La Chambre limite son examen aux violations décrites dans l'acte d'appel (art. 404 al. 1 CPP), sauf en cas de décisions illégales ou inéquitables (art. 404 al. 2 CPP).

E. 2

Pacte ONU II et 6 par. 2 CEDH, ainsi que par son corollaire, le principe in dubio pro reo, concernent tant le fardeau de la preuve que l'appréciation des preuves au sens large. En tant que règle sur le fardeau de la preuve, elle signifie, au stade du jugement, que le fardeau de la preuve incombe à l'accusation et que le doute doit profiter au prévenu. Comme règle d'appréciation des preuves, la présomption d'innocence signifie que le juge ne doit pas se déclarer convaincu de l'existence d'un fait défavorable à l'accusé si, d'un point de vue objectif, il existe des doutes quant à l'existence de ce fait. Il importe peu qu'il subsiste des doutes seulement abstraits et théoriques, qui sont toujours possibles, une certitude absolue ne pouvant être exigée. Il doit s'agir de doutes sérieux et irréductibles, c'est-à-dire de doutes qui s'imposent à l'esprit en fonction de la situation objective (ATF 134 IV 154 consid. 1.1 et les références citées).

Le juge du fait dispose d'un large pouvoir dans l'appréciation des preuves (ATF 120 Ia 31 consid. 4b). Lorsqu'il est confronté à des versions contradictoires, le juge forge sa conviction sur la base d'un ensemble d'éléments ou d'indices convergents. Il ne suffit pas que l'un ou l'autre de ceux-ci ou même chacun d'eux pris isolément soit à lui seul insuffisant. L'appréciation des preuves doit être examinée dans son ensemble et il n'y a pas d'arbitraire si l'état de fait retenu peut être déduit de manière soutenable du rapprochement de divers éléments ou indices. De même, il n'y a pas d'arbitraire du seul fait qu'un ou plusieurs arguments corroboratifs sont fragiles, si la solution retenue peut être justifiée de façon soutenable par un ou plusieurs arguments de nature à emporter la conviction (ATF 129 I 8). En matière d'appréciation des preuves, il est admissible d'examiner le comportement des protagonistes avant et après l'acte sexuel, dès lors qu'il peut être révélateur de ce qu'ils ont effectivement vécu (arrêt du Tribunal fédéral 6B_735/2007 du 24 janvier 2008 consid. 2.2). Les cas de "déclarations contre déclarations", dans lesquels les propos de la victime en tant que principal élément à charge et ceux contradictoires de la personne accusée s'opposent, ne doivent pas nécessairement conduire à un acquittement au bénéfice du doute. L'appréciation définitive des déclarations des participants incombe au tribunal du fond (ATF 137 IV 122 consid. 3.3 p. 127 = JdT 2012 IV p. 79 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

- 22/32 - P/12889/2020 Les déclarations de la victime constituent un élément de preuve. Le juge doit, dans l'évaluation globale de l'ensemble des éléments probatoires, les apprécier librement (arrêts du Tribunal fédéral 6B_942/2017 du 5 mars 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_614/2012 du 15 février 2013 consid. 3.2.5), sous réserve des cas particuliers où une expertise de la crédibilité des déclarations de la victime s'impose (ATF 129 IV 179 consid. 2.4 p. 184 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.1).

2.2.1. Selon l'art. 190 al. 1 CP, se rend coupable de viol celui qui, notamment en usant de menace ou de violence, en exerçant sur sa victime des pressions d'ordre psychique ou en la mettant hors d'état de résister, aura contraint une personne de sexe féminin à subir l'acte sexuel.

2.2.1.1. Pour qu'il y ait contrainte en matière sexuelle, il faut que la victime ne soit pas consentante, que l'auteur le sache ou accepte cette éventualité et qu'il passe outre en profitant de la situation ou en employant un moyen efficace à cette fin, notamment en usant de violence ou en exerçant des pressions psychiques (ATF 131 IV 167 consid. 3 p. 170 ; ATF 122 IV 97 consid. 2b p. 100 ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_493/2016 du 27 avril 2017 consid. 2.2).

La violence désigne l'emploi volontaire de la force physique sur la personne de la victime dans le but de la faire céder. Il n'est pas nécessaire que la victime soit mise hors d'état de résister ou que l'auteur la maltraite physiquement. Une certaine intensité est requise mais selon les circonstances, un déploiement de force relativement faible peut suffire. Ainsi, peut déjà suffire le fait de maintenir la victime avec la force de son corps, de la renverser à terre, de lui arracher ses habits ou de lui tordre un bras derrière le dos (ATF 122 IV 97 consid. 2b ; arrêt du Tribunal fédéral 6B_116/2019 du 11 mars 2019 consid. 2.2.1). La victime doit manifester clairement à l'auteur qu'elle ne consent pas à des actes sexuels (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 du 12 novembre 2020 consid. 2.2.2 ; 6B_1149/2014 du 16 juillet 2015 consid. 5.1.3). L'infraction de viol est également réalisée si la victime, sous la pression de la contrainte exercée, renonce d'avance à la résistance ou l'abandonne après avoir initialement résisté (ATF 126 IV 124 consid. 3c ; 118 IV 52 consid. 2b ; arrêts du Tribunal fédéral 6B_1260/2019 précité consid. 2.2.2).

2.2.1.2. Le viol est une infraction intentionnelle, le dol éventuel étant suffisant. L'auteur doit savoir que la victime n'est pas consentante ou, du moins, en accepter l'éventualité, et il doit vouloir ou, à tout le moins, accepter qu'elle soit contrainte par le moyen qu'il met en œuvre ou la situation qu'il exploite (arrêts du Tribunal fédéral 6B_1306/2017 du 17 mai 2018 consid. 2.1.2 ; 6B_35/2017 du 26 février 2018 consid. 4.3). L'élément subjectif sera réalisé lorsque la victime a donné des signes évidents et déchiffrables de son opposition, reconnaissables pour l'auteur, tels des pleurs, des demandes d'être laissée tranquille, le fait de se débattre, de refuser des

- 23/32 - P/12889/2020 tentatives d'amadouement ou d'essayer de fuir, et que celui-ci n'en a pas tenu compte (arrêt du Tribunal fédéral 6B_575/2010 du 16 décembre 2010 consid. 1.3.2).

2.2.1. En l'espèce, Il faut constater avec les premiers juges que les déclarations de la plaignante ont été constantes et cohérentes. Il est particulièrement remarquable que dès son départ de l'appartement de l'appelant, elle a exprimé sans ambiguïté dans ses messages qu'elle n'avait pas été d'accord avec le rapport sexuel et qu'elle avait exprimé son refus à répétition reprises. Il ressort aussi clairement de ces messages qu'elle se trouvait alors dans un état émotionnel peu compatible avec une relation consentie, même suivie de regrets. Elle

a par ailleurs ensuite tenu un discours cohérent auprès de ses amies, du personnel médical, de la police puis du MP. Ce discours est certes empreint de quelques variations (notamment sur le fait qu'il l'ait fait entrer dans la chambre et menée sur le lit par les avant-bras [déclarations CURML] ou par les hanches [plainte, MP]), ou encore qu'il lui ait touché les seins par-dessous son soutien-gorge (CURML) ou par-dessus sa robe (plainte), mais celles-ci sont minimales et renforcent en fin de compte sa crédibilité, son récit n'étant pas plaqué comme aurait pu l'être un récit inventé et répété de manière mécanique. On ne décèle par ailleurs pas de crescendo, éventuellement de précisions, tous les éléments de faits pertinents se trouvant déjà dans ses premières déclarations. Le fait qu'elle ait affirmé successivement qu'il avait mis son coude sur son buste n'est pas incompatible avec le fait qu'il ait mis un préservatif, la plaignante indiquant également qu'il avait mis sa main sur ses cuisses, là où elle avait eu des hématomes, lorsqu'il avait mis ce préservatif. Son récit est par ailleurs mesuré. Elle n'a pas cherché à en rajouter, n'a pas allégué avoir donné des coups, des griffures ou des morsures. Elle a admis avoir complimenté l'appelant pour sa musique, par politesse. Elle a d'elle-même expliqué avoir demandé à l'appelant d'aller doucement. Elle s'est d'emblée auto-incriminée en expliquant être allé acheter des stupéfiants chez l'appelant. Il ressort également du dossier qu'elle n'avait aucun bénéfice secondaire à retirer de fausses accusations. Elle n'a pas voulu que sa famille soit informée et a pour cela dû prendre des précautions notamment pour son courrier, par la non communication de sa carte d'assurance, ou encore par le refus que son visage soit photographié. Elle a dû évoquer avec des tiers des détails de son intimité, a dû subir des examens médicaux et des audiences d'instructions lors desquelles l'appelant a tenu des propos dont il admet lui-même qu'ils étaient déplacés, et lors desquelles elle s'est montrée très affectée, y compris physiquement.

- 24/32 - P/12889/2020

Plusieurs éléments extérieurs à ses déclarations confortent encore celles-ci : Le fait que l'intimée ait quitté précipitamment l'appartement après l'acte sexuel appuie en effet son récit, car bien peu compatible avec celui de l'appelant d'un jeu de séduction de la part de la jeune femme. Lui-même peine d'ailleurs à expliquer ce départ précipité, voire cette fuite, ayant finalement renoncé à sa théorie du piège et étant incapable de dire pour quelle raison elle aurait eu des regrets. Les témoignages des amies de l'intimée sur l'état de celle-ci après les faits vont dans le même sens. Elle est décrite comme en pleurs et criant, y compris en public, perdue. Sous cet angle, l'argument tiré par l'appelant du fait que l'intimée s'était d'abord préoccupée de sa bouteille, ce qui ne correspondrait pas à l'attitude d'une personne qui viendrait de se faire violer, tombe à faux. Le témoin F_____ a d'ailleurs rapporté que le soir même des faits, l'intimée avait voulu aller en soirée, alors qu'elle était en état de choc, rappelant un état de sidération fréquemment présent dans les situations de viol, voulant temporairement penser à autre chose. Les certificats médicaux appuient eux aussi les dires de l'appelante. Les constats du CURML, en particulier les traces relevées sur les cuisses de la plaignante sont jugées compatibles avec son récit, étant relevé que les photos versées à la procédure ne montrent ni boutons ni taches noires tels qu'allégués par l'appelant. Les autres documents médicaux attestent d'un état de stress post-traumatique directement lié aux faits rapportés par l'intimée. 2.2.2. De son côté, l'appelant n'a fourni que peu de détails sur le déroulement des faits, même s'il faut tenir compte à ce propos des conclusions des experts. Il a livré un récit évolutif sur certains points, ayant dans un premier temps tu les motifs de la visite de la plaignante, n'ayant admis que devant le TP que c'était lui et non elle qui avait

proposé puis mis la bouteille de l'appelante au frigo. Il a indiqué pour la première fois en appel qu'il avait quitté le lit pour en faire le tour, suivi par la plaignante, au moment de se munir d'un préservatif. Son récit comporte également des incohérences. Il a ainsi affirmé (police, MP et TCO) avoir fait écouter sa musique à la cuisine, sans expliquer pourquoi il fallait ensuite qu'ils se rendent tous deux dans la chambre pour qu'elle lui montre comment elle dansait. Comme déjà relevé, il peine à expliquer le contenu des messages de l'appelante après les faits ainsi que sa plainte, invoquant alternativement des regrets, un piège ou encore la honte. Il relève que le ton de ses messages n'avait changé que lorsqu'il lui avait dit qu'il ne parlerait pas de ce qui s'était passé, un possible lien de causalité entre ces deux éléments ne faisant pourtant aucun sens. Il paraît également très projectif lorsqu'il attribue à la plaignante un comportement de séductrice ou en indiquant qu'elle avait signifié par son regard qu'elle "voulait autre

- 25/32 - P/12889/2020 chose" (police) ou encore qu'elle avait compris qu'il voulait "maintenant" un rapport sexuel. Comme déjà relevé par les premiers juges, il fournit encore une explication inconsistante sur les hématomes présentés ensuite par la plaignante, invoquant des taches noires et des boutons entre les jambes qui ne sont pas visibles sur les photos prises par les médecins. 2.2.3. En fin de compte, les éléments au dossier amènent, dans leur ensemble, à retenir sur la base du récit crédible de la plaignante que celle-ci a repoussé les avances de l'appelant, quoiqu'il plaide encore en appel, a exprimé son refus de manière compréhensible, verbalement à plusieurs reprises et physiquement en remontant à deux reprises son short, en pleurant, en se débattant, en essayant de le repousser, de refermer ses cuisses et en tournant la tête lorsqu'il a voulu l'embrasser. Ces manifestations étaient clairement reconnaissables même par l'appelant dont les capacités d'empathie sont limitées. L'appelant a passé outre ce refus par la contrainte : il l'a tirée dans la chambre ou sur le lit par les hanches, elle a remonté deux fois son short et l'appelant l'a encore baissé une troisième fois, suffisamment fort pour que le bouton cède. Il lui a mis le coude sur le buste, l'a tenue, au moment où il a mis le préservatif, par les cuisses suffisamment fort pour lui causer des hématomes. Il a placé son corps sur elle. Il a ainsi brisé sa résistance, lui ôtant toute perspective de pouvoir s'opposer avec succès à sa volonté. Sous l'angle subjectif, l'appelant n'a pu que comprendre le refus de l'appelante, verbal et physique. Il ne peut trouver aucun recours dans le fait qu'elle n'a pas quitté l'appartement alors qu'elle en avait eu l'occasion à répétition. Elle explique de manière crédible que jusqu'à ce qu'il change d'attitude une fois arrivé dans la chambre, elle ne s'était pas sentie en danger. Elle déclare également qu'elle était restée sur le palier de la chambre et que c'est lui qui l'y a fait entrer par la force. Il en va de même du refus d'un acte sans préservatif, refus qu'il a en effet respecté, la plaignante ayant ensuite continué à s'opposer avant de comprendre qu'elle ne pourrait pas échapper à l'acte malgré sa résistance. Dès lors, l'appelant s'est bien rendu coupable de viol.

E. 3

3.1.1. Le viol est puni d'une peine privative de liberté d'un à dix ans, l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup d'une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

3.1.2. Selon l'art. 47 CP, le juge fixe la peine d'après la culpabilité de l'auteur. Il prend en considération les antécédents et la situation personnelle de ce dernier ainsi

- 26/32 - P/12889/2020 que l'effet de la peine sur son avenir (al. 1). La culpabilité est déterminée par la gravité de la lésion ou de la mise en danger du bien juridique concerné,

par le caractère répréhensible de l'acte, par les motivations et les buts de l'auteur et par la mesure dans laquelle celui-ci aurait pu éviter la mise en danger ou la lésion, compte tenu de sa situation personnelle et des circonstances extérieures (al. 2). La culpabilité de l'auteur doit être évaluée en fonction de tous les éléments objectifs pertinents, qui ont trait à l'acte lui-même, à savoir notamment la gravité de la lésion, le caractère répréhensible de l'acte et son mode d'exécution (objektive Tatkomponente). Du point de vue subjectif, sont pris en compte l'intensité de la volonté délictuelle ainsi que les motivations et les buts de l'auteur (subjektive Tatkomponente). À ces composantes de la culpabilité, il faut ajouter les facteurs liés à l'auteur lui-même (Täterkomponente), à savoir les antécédents (judiciaires et non judiciaires), la réputation, la situation personnelle (état de santé, âge, obligations familiales, situation professionnelle, risque de récidive, etc.), la vulnérabilité face à la peine, de même que le comportement après l'acte et au cours de la procédure pénale (ATF 142 IV 137 consid. 9.1 ; 141 IV 61 consid. 6.1.1). L'art. 47 CP confère un large pouvoir d'appréciation au juge (ATF 144 IV 313 consid. 1.2). 3.1.3. Le juge doit d'abord déterminer le genre de la peine devant sanctionner une infraction, puis en fixer la quotité. Pour déterminer le genre de la peine, il doit tenir compte, à côté de la culpabilité de l'auteur, de l'adéquation de la peine, de ses effets sur l'auteur et sur sa situation sociale ainsi que de son efficacité du point de vue de la prévention (ATF 147 IV 241 consid. 3.2 p. 244 ss). 3.1.4. Aux termes de l'art. 49 al. 1 CP, si, en raison d'un ou de plusieurs actes, l'auteur remplit les conditions de plusieurs peines de même genre, le juge le condamne à la peine de l'infraction la plus grave et l'augmente dans une juste proportion. Il ne peut toutefois excéder de plus de la moitié le maximum de la peine prévue pour cette infraction. Il est en outre lié par le maximum légal de chaque genre de peine. 3.1.5. Les peines pécuniaires ou les peine privative de liberté de deux ans au plus peuvent être assorties d'un sursis aux conditions de l'art. 42 CP. Les peines privatives de liberté d'un an au moins et de trois ans au plus peuvent l'être aux conditions de l'art. 43 CP.

E. 3.2

En l'espèce, la faute de l'appelant est très lourde s'agissant du viol. Elle n'est pas anodine s'agissant de l'infraction à l'art. 19 al. 1 LStup, nonobstant qu'elle concernait des drogues dites "douces". Il s'en est pris aussi bien à la liberté et à l'honneur sexuels de la plaignante, qu'à la santé de nombreux toxicomanes.

- 27/32 - P/12889/2020 La période pénale est certes courte pour les faits du 8 juillet 2020, mais elle ne l'est pas pour le trafic de stupéfiants. Ses mobiles relèvent du besoin, non maîtrisé, d'assouvir une pulsion sexuelle soit un mobile foncièrement égoïste, et de l'appât du gain, également égoïste. Sa collaboration ne peut être qualifiée de bonne. S'il a certes répondu aux questions qui lui étaient posées, il n'a pas apporté d'explications permettant la manifestation de la vérité sur les faits les plus graves qui lui étaient reprochés. S'il s'est finalement excusé, il a tenu pendant de longs mois des propos particulièrement méprisants au sujet de la plaignante. Sa situation personnelle n'explique en rien les faits commis. Sa prise de conscience est encore inexistante, compte tenu de l'acquiescement plaidé, même si le travail thérapeutique entrepris semble au moins l'avoir amené à ne pas réitérer les propos désobligeants tenus précédemment et à s'en excuser. Son absence de remords sera en partie relativisée au vu des conclusions des experts. L'appelant avait déjà été condamné à quatre reprises au moment des faits, à des peines de travail d'intérêt général et à des peines pécuniaires, sans effet dissuasif notoire sur lui. Seule une peine privative de liberté est ainsi désormais envisageable, tant pour l'infraction à l'art. 190 CP que pour celle à la Lstup. Selon

les règles applicables en cas de concours d'infraction, la peine de base devrait être arrêtée à 36 mois pour le viol, augmentée de trois mois pour le délit à la Lstup (peine théorique de quatre mois). Cette peine de 39 mois sera réduite pour tenir compte de la responsabilité très légèrement restreinte de l'appelant, selon les conclusions des experts dont il n'y a pas lieu de s'écarter. L'appelant sera dès lors condamné à une peine privative de liberté de 30 mois et le jugement entrepris confirmé sur ce point également. Le sursis partiel est acquis à l'appelant. La partie ferme, fixée par le TCO à 12 mois, sera également confirmée, les critères retenus (mauvaise collaboration et absence de prise de conscience) étant adéquats et conformes au droit. La partie ferme de la peine pourra au demeurant être purgée sous les formes prévues par le CP. Sera encore confirmé le délai d'épreuve, non discuté en tant que tel. L'appelant ne conteste pas non plus la règle de conduite et l'assistance de probation ordonnées par les premiers juges, qui seront partant confirmées.

- 28/32 - P/12889/2020 L'amende, non contestée, le sera également.

E. 4

L'appelant n'expose aucune argumentation à l'appui de sa conclusion tendant à ce que le tort moral alloué en première instance soit réduit. Le montant fixé paraît conforme à la loi et à la jurisprudence et il sera dès lors renvoyé à l'exposé des motifs du jugement entrepris (art. 82 al. 4 CPP).

E. 5

L'appelant, qui succombe, supportera les frais de la procédure envers l'État (art. 428 CPP).

E. 6

Ses conclusions en indemnisation seront partant rejetées (art 429 CPP ; art. 426 CPP ; ATF 137 IV 352 consid. 2.4.2 p. 357 ; arrêt 6B_187/2015 du 28 avril 2015 consid. 6.1.2).

E. 7

Considéré globalement, les états de frais produits par Me C_____, défenseure d'office de A_____, et par Me E_____, conseil juridique gratuit de D_____, satisfont les exigences légales et jurisprudentielles régissant l'assistance judiciaire gratuite en matière pénale.

La rémunération de Me C_____ sera partant arrêtée à CHF 2'810.95, correspondant à 14h d'activité au tarif de CHF 150.-/heure, un déplacement à CHF 75.- plus la majoration forfaitaire de 20%, un déplacement à CHF 75.- et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 200.95. Celle de Me E_____ sera arrêtée à CHF 829.30 correspondant à 3h d'activité au tarif de CHF 200.-/heure, un déplacement à CHF 100.- plus la majoration forfaitaire de 10% et l'équivalent de la TVA au taux de 7.7% en CHF 59.30. * * * * *

- 29/32 - P/12889/2020

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.